

N° 4744<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROPOSITION DE LOI****portant création d'une commission d'étude sur les spoliations des Juifs  
du Grand-Duché de Luxembourg durant l'occupation nazie**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(28.1.2003)

La proposition de loi susmentionnée fut transmise pour avis au Conseil d'Etat par une lettre du Premier Ministre, Ministre d'Etat, datée du 4 janvier 2001; la prise de position du Gouvernement lui parvint par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, datée du 15 novembre 2001.

La motivation et l'objet de la proposition de loi se retrouvent dans une vaste argumentation historique dans laquelle l'auteur de la proposition souligne, d'un côté, que „tout Etat doit se poser la question s'il a fait assez non seulement pour réparer les malheurs indicibles du peuple juif durant la période nazie, mais encore pour saisir tout simplement l'étendue des destructions et des spoliations matérielles subies par ce peuple.“ pour tirer, de l'autre côté, la conclusion qu'il y a lieu, d'abord, de procéder à une étude sur les circonstances dans lesquelles les Juifs luxembourgeois ou présents au Luxembourg lors de l'époque nazie furent spoliés de leurs biens et, ensuite, comment ces spoliations furent réparées après 1945. L'étude en question devrait avoir comme conséquence pratique l'élaboration de propositions sur la façon dont des indemnisations ou réparations pourraient être conçues, le cas échéant.

L'article unique de la proposition de loi se propose d'instituer auprès du Premier Ministre une commission chargée de l'étude en question ainsi que de l'élaboration des recommandations pratiques.

Dans sa prise de position, le Gouvernement peut se déclarer d'accord dans une large mesure avec l'argumentation de l'auteur de la proposition de loi, ainsi qu'avec les objectifs qu'elle poursuit, mais il est obligé de s'en distancer pour une raison formelle: la mise en place de la commission ne requiert pas une décision du législateur.

Le Gouvernement relève ensuite qu'il a pris, en septembre 2001 et en vertu des pouvoirs qui sont les siens, la décision de créer une commission spéciale fonctionnant auprès du Premier Ministre et rattachée au Ministère d'Etat – CNR/Centre de Documentation et de Recherche sur la Deuxième Guerre Mondiale – avec une mission qui se recoupe largement avec celle préconisée par l'auteur de la proposition de loi.

Force est dès lors au Conseil d'Etat de constater

- que le recours à la loi pour instituer la commission, tel que proposé par l'auteur de la proposition de loi, soulèverait encore le problème d'une ingérence du Parlement dans les attributions du Chef de l'Etat au regard de l'article 76 de la Constitution;
- que la proposition de loi est devenue sans objet, puisque le Gouvernement a déjà répondu aux considérations de son auteur en mettant en place une commission chargée
  - d'étudier les conditions dans lesquelles les biens immobiliers et mobiliers appartenant aux Juifs résidant au Luxembourg au début de la Deuxième Guerre Mondiale ont été spoliés sous l'occupation nazie,
  - d'étudier les conditions et l'ampleur des restitutions et/ou dédommagements qui ont été accordés après la Guerre aux victimes des spoliations ou à leurs héritiers,
  - de formuler des recommandations dans son rapport final au Gouvernement.

Le Conseil d'Etat ne voit dès lors pas l'intérêt qu'il y aurait encore d'adopter la proposition de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 janvier 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER